



**Arrêté préfectoral du 31 décembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11896 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11896 relative au projet de création d'un ensemble immobilier situé entre l'avenue d'Aquitaine et la rue Camille Maumey sur la Commune de Bruges (33), reçue complète le 25 novembre 2021, accompagné d'une notice environnementale

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un ensemble immobilier de plusieurs bâtiments sur un terrain d'assiette de 33 018 m² (parcelles AV 548 et 547) pour créer environ 192 logements créant ainsi une surface de plancher d'environ 13 156 m²,

Étant précisé que le projet prévoit la réalisation d'espaces verts et la création de 314 places de stationnement dont 212 en sous-sol semi-enterré et 102 places extérieures parking en RDC des bâtiments ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UM13 du PLUI de Bordeaux Métropole,
- à proximité de l'arrêt « Ausone » de l'extension de la ligne C du tramway reliant Bordeaux-Nord à Blanquefort,
- dans une commune soumise à un Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) dont l'avenue de Tivoli située au Sud de l'avenue d'Aquitaine est classée en infrastructure de catégorie 4,
- dans un département classé au niveau 1 du plan national anti-dissémination des virus du chikungunya, de la dengue et du Zika ;

Considérant que le porteur de projet déclare que l'emprise du projet est essentiellement occupée par une zone en friche, des constructions modulaires et des zones de dépôt de remblais;

Considérant que le terrain est constitué de pelouses rases au centre, d'un boisement de Peupliers tremble au Nord-Est et de feuillus au Sud-Est, susceptibles d'abriter une flore et une faune diversifiée pouvant servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture pour de nombreuses espèces éventuellement protégées;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat, par des prospections de terrains proportionnées à la situation ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux;

Considérant que le demandeur développe le projet dans une démarche environnementale en appliquant la séquence « éviter, réduire, voire compenser », notamment en préservant l'ensemble des 1135 m² de zones humides inventoriées au sud-ouest du site;

Considérant que les eaux pluviales issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées seront collectées, stockées dans des casiers ou dans des noues paysagères puis rejetées à débit régulé ;

Considérant que le porteur de projet déclare que les mesures concernant la gestion des eaux pluviales et les impacts sur la zone humide seront détaillées dans le dossier Loi sur l'Eau ;

Considérant qu'il appartient au porteur de projet de s'assurer que les remblais présents sur le site ne sont pas pollués;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire de prendre en compte les recommandations techniques relatives aux aménagements permettant la non-prolifération des moustiques ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un ensemble immobilier situé entre l'avenue d'Aquitaine et la rue Camille Maumey sur la Commune de Bruges (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

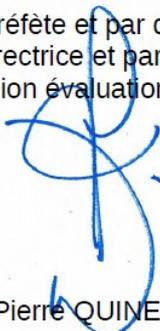
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 31 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex